

Délibération DEL-B-2023-035

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 25 AVRIL 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Yves CHOUTEAU À Claire PAULIC, Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU,

Absents (5) : Joël BARRAUD, Yves CHOUTEAU, Sébastien GRELLIER, François MARY, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 19-04-2023

Secrétaire de séance : Madame Marie JARRY

EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

Fourrière animale communautaire - Partenariat avec la SPA Société Protectrice des Animaux : convention pour l'accueil des animaux en sortie de fourrière

Annexe : convention de partenariat SPA fourrière animale communautaire

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président par laquelle le conseil a délégué au bureau de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et financements correspondants » ;

Cette action a pour but de prendre en charge les animaux en sortie de fourrière afin qu'ils soient proposés à l'adoption.

Dans le cadre de ce partenariat, la SPA s'engage à :

- Accueillir et prendre en charge les animaux issus de la fourrière de la CA2B à l'issue du délai légal de garde dans la limite de la capacité d'accueil du refuge et avec l'accord du responsable du site SPA de Cholet (49).
- Proposer à l'adoption les animaux issus de la fourrière Agglo2B.

- Stériliser les animaux proposés à l'adoption.
- Utiliser son réseau de refuges en vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus.

La CA2B s'engage à :

- Gérer sa fourrière dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment à rechercher par tous les moyens l'identité des propriétaires des animaux ; respecter le délai légal de garde et apporter les soins immédiats aux animaux blessés.
- Assurer le bien-être des animaux lors du séjour en fourrière en leur prodiguant notamment des soins et une nourriture correspondant à leurs besoins physiologiques.
- Remettre à la SPA, en concertation avec les autres associations partenaires, la liste des animaux susceptibles d'être transférés en refuge. Cette liste devra préciser de manière exhaustive les caractéristiques relatives à chaque animal dont le numéro de puce (préciser si puce étrangère).
- Vacciner les animaux, effectuer un traitement antiparasitaire interne et externe et un test de dépistage selon les modalités décrites ci-dessous.

Ce partenariat est effectué à titre gratuit.

La convention ci-annexée vise à organiser les relations entre la SPA et la CA2B dans le cadre de l'accueil des animaux en sortie de fourrière.

Elle entrera en vigueur à la date de signature, elle est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction pendant 4 ans.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités du partenariat avec la SPA telles que présentées et portées dans la convention de partenariat jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ci-annexée et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

- 2 MAI 2023

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le

- 2 MAI 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



(Handwritten signature of Pierre-Yves Marolleau)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le service de Fourrière animale communautaire
Avec la SPA

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU,
et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE cedex,
Ci-après désignée « la CA2B » ;

D'une part,

ET

L'établissement « Société Protectrice des Animaux »

Représenté par son directeur général, Monsieur Guillaume SANCHEZ,
et ayant élu domicile 39 boulevard Berthier – PARIS 17ème
Ci-après désignée « la SPA » ;

D'autre part,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 25/04/2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du vice-Président A-2021-10 en date du 30/03/2021 ;

Préambule

L'association dénommée « Société Protectrice des Animaux » SPA fondée en 1845, et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, a pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, de lutter contre leur trafic, de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et de leur porter assistance, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

Pour ce faire, la SPA gère notamment plusieurs refuges et Maisons SPA, des dispensaires, qui visent à favoriser l'adoption des animaux abandonnés et en sortie de fourrière.

Afin de sauver les animaux en sortie de fourrière, la SPA et la CA2B ont établi la présente convention.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa mission de protection animale, la SPA a vocation à recueillir les animaux venant de la fourrière de la CA2B, à l'issue du délai légal de garde, en vue de les proposer à l'adoption conformément à l'article L211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

L'objet de la présente convention est d'organiser les relations entre la SPA et la CA2B dans le cadre de l'accueil des animaux en sortie de fourrière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- Accueillir et prendre en charge les animaux issus de la fourrière de la CA2B, à l'issue du délai légal de garde, dans la limite de la capacité d'accueil du refuge et avec l'accord du responsable du site SPA de Cholet.
- Utiliser son réseau de refuges en vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus.
- Proposer à l'adoption les animaux issus de la fourrière.
- Stériliser les animaux proposés à l'adoption.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CA2B

La CA2B s'engage à :

- Gérer la fourrière, gérée par la CA2B, service fourrière communautaire, situé au 27 boulevard du Colonel Aubry, 79300 BRESSUIRE, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment à rechercher par tous les moyens l'identité des propriétaires des animaux ; respecter le délai légal de garde et apporter les soins immédiats aux animaux blessés.
- Assurer le bien-être des animaux lors du séjour en fourrière en leur prodiguant notamment des soins et une nourriture correspondant à leurs besoins physiologiques.
- Remettre à la SPA, en concertation avec les autres associations partenaires, la liste des animaux susceptibles d'être transférés en refuge. Cette liste devra préciser de manière exhaustive les caractéristiques relatives à chaque animal dont le numéro de puce (préciser si puce étrangère).
- Vacciner les animaux, effectuer un traitement antiparasitaire interne et externe et un test de dépistage selon les modalités décrites ci-dessous.

Les chiens

Les chiens non identifiés seront vaccinés CHPL (parvovirose, leptospirose, hépatite et maladie de carré) lors de la visite sanitaire d'entrée (dans les 4 jours ouvrés) sauf contre-indication du vétérinaire.

Les animaux identifiés et non réclamés par leurs propriétaires seront vaccinés CHPL avant leur transfert à la SPA. Pour les animaux nouvellement identifiés en fourrière, si un doute persiste sur un chien quant à la catégorie, une diagnose de race sera effectuée. Une attestation du vétérinaire sera transmise à la SPA.

Les chats

Les chats âgés de plus de 2 mois, non identifiés et sélectionnés par la SPA seront vaccinés TC (Typhus, Coryza) lors de la visite sanitaire d'entrée (dans les 4 jours ouvrés) sauf contre-indication du vétérinaire. Ils sont également testés Felv et Fiv.

Les chats âgés de 2 mois, identifiés mais non réclamés par leur propriétaire et sélectionnés par la SPA seront vaccinés TC (Typhus, Coryza) avant leur transfert sauf contre-indication du vétérinaire. Ils sont également testés Felv et Fiv avant leur transfert.

Pour les chatons de moins de 2 mois en présence de la mère, la fourrière effectuera le test sur la mère. Selon l'avis du vétérinaire, les chatons pourront être testés.

Ces vaccinations donnent lieu à l'établissement d'un carnet de santé des animaux. Seuls les animaux sortant du territoire français seront vaccinés contre la rage.

- Procéder à l'identification des animaux au nom de la SPA et conformément à la réglementation en vigueur.
- Transmettre le formulaire « certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien ou d'un chat à titre onéreux ou gratuit » complété et signé à la SPA avant toute cession d'animaux, conformément à l'article L214-8 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour la période d'une année et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans. Chaque partie aura la faculté de dénoncer de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Résiliation par l'une des parties : en cas de changement de gestionnaire de la fourrière, la SPA se réserve le droit de résilier la présente convention à n'importe quelle période de l'année, tout en respectant un délai de préavis de 3 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour manquement : chaque partie aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultants de la présente convention par l'autre partie, la faculté de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 30 jours après une mise en demeure infructueuse.

Les résiliations ne donnent pas droit à indemnisation.

ARTICLE 6 : CONVENTION A TITRE GRATUIT

Conformément à l'article L211-25 du Code rural et la pêche maritime, le gestionnaire de la fourrière cède les animaux à titre gratuit à la SPA aux conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la CA2B se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

La convention prendra fin à l'issue de la période indiquée ci-dessus, ou pourra être résiliée de manière anticipée par chacune des parties pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ce contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi que le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bressuire, le 26/04/2023

Pour la SPA,
Le directeur général

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,
Le Vice-Président délégué